



FLASH INFO – 15 juillet 2026

Appel à financeurs du programme CEE

PEPITE

(PRO-INFO-59)

1 Présentation du programme CEE

Le programme d'information du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), dénommé PEPITE, porté par l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État (SA) ou par toute structure qui s'y substituera, ou une filiale dédiée de l'une de ces structures, a pour objet d'amplifier les démarches d'efficacité énergétique des bâtiments publics hors collectivités et secteur hospitalier.

Le programme s'articule autour des axes suivants :

- accompagner et contribuer à fédérer et à animer l'ensemble du réseau d'acteurs du parc immobilier dans une démarche agréant la sobriété immobilière, l'efficacité énergétique et la stratégie de rénovation sur des solutions alternatives aux énergies fossiles afin d'activer tous les leviers de réduction des consommations d'énergie en renforçant le partage d'informations et de connaissances via notamment le recensement et la réutilisation de méthodes et outils issus d'autres programmes CEE en lien avec le type de bâtiment et d'usages, ou la création d'outils et la consolidation des données énergétiques du patrimoine ;
- contribuer à la formation de ce réseau amené à déployer et suivre les actions d'économies d'énergie du parc immobilier ;
- apporter du conseil à ce réseau pour bien orienter et pérenniser les actions menées tant sur l'usage que sur le bâti, grâce à une gestion patrimoniale et une exploitation-maintenance optimisée et adaptée ;
- développer des actions d'innovation, dont une méthode d'évaluation de rénovation énergétique bas carbone adaptée à la rénovation des bâtiments ;
- accompagner le réseau des gestionnaires immobiliers à la prise en main d'outils numériques innovants pour piloter l'amélioration énergétique de leur parc ;
- accompagner à la mise en place d'une démarche de sobriété énergétique par les changements d'usages et de comportement dans les bâtiments.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de CEE pour les versements effectués à compter du 3 juin 2026 et jusqu'au 30 juin 2030, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'État, le porteur, et les autres parties concernées.

Les contributions seront versées lors des appels de fonds émis par le porteur. La somme des versements effectués dans le cadre de ce programme ne peut excéder 41,7 millions d'euros.

Les financeurs éligibles sont invités à soumettre leur candidature avant la Date limite de Candidature.

Références :

- ✓ Code de l'énergie : Art. L. 221-7 (dispositif CEE), Art. R. 221-3 (franchises d'éligibilité), Art. R. 221-8 (obligations déclaratives).
- ✓ [Arrêté du 29 mai 2026 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) : Création du programme PRO-INFO-59 - PEPITE
- ✓ Doctrine CEE 6^e période :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20260311_DoctrineProgrammesCEE.pdf

2 Définitions

AAF ou Appel à financeurs, ou Procédure	Désigne le présent appel à financeurs et, par extension, la procédure de sélection des financeurs pour le programme CEE décrit à la section 1.
Autre Candidat	Candidat ne répondant pas aux conditions d'éligibilité des Candidats OM ou des Petits Candidats.
Budget du Programme	Financement maximal, exprimé en euros, pouvant être obtenu par le programme, et défini à la section 3.
Candidat	Obligé ou Délégué ayant déposé un dossier de candidature pour le financement du programme.
Candidat OM	Candidat Obligé metteur à la consommation de carburants hors GPL et/ou de fioul dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, régions d'outre-mer ou collectivités territoriales uniques d'outre-mer ¹ , et n'ayant pas délégué la totalité de son obligation pour la 6 ^e période des CEE à la Date Limite de Candidature. Un délégué ne peut être candidat OM.
CEE Précarité ou CEE PR	CEE provenant d'opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, en application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.
CEE Classique ou CEE CL	CEE ne relevant pas des dispositions relatives aux CEE Précarité.
Convention de programme	Convention définie à la section 4.5.2.
COFIL	Comité de pilotage du programme défini dans la Convention
Date Limite de Candidature	Date limite de réception des candidatures définie à la section 6.1.
Délégué(s)	Toute personne disposant d'une délégation validée par le ministre chargé de l'énergie au titre de la 6 ^e période des CEE, conformément aux dispositions de l'article R. 221-6 du code de l'énergie.
Désignation	Courrier ou message électronique par lequel le Porteur notifie à chaque Candidat le résultat de l'appel à financeurs.
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat.
Financier, Petit Financier ou Financier OM	Candidat ayant été sélectionné à l'issue du présent AAF et apportant une contribution financière, ouvrant droit à la délivrance de CEE selon le Tarif de référence et le Montant proposé. Pour un Petit Candidat sélectionné (respectivement Candidat OM), le terme consacré est Petit Financier (respectivement Financier OM)
Montant ou Montant proposé	Contribution financière proposée par le Candidat dans son offre. Le montant est exprimé en euros HT (€ HT).
Obligé	Acteur soumis à des obligations légales d'économies d'énergie en application de l'article L. 221-1 du code de l'énergie.

¹ Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte

Petit Candidat	Candidat Obligé metteur à la consommation <u>uniquement des carburants hors GPL et/ou de fioul</u> (parmi les énergies mentionnées à l'article R. 221-2 du code de l'énergie) dont l'obligation totale prévisionnelle (CL + PR) sur la 6 ^e période des CEE, incluant les volumes délégués, est inférieure au seuil fixé à la section 3. Un délégataire ne peut être Petit Candidat.
Plafond des Montants OM	Montant plafond de la somme des Montants alloués aux Candidats OM. Il s'agit d'un plafond total pour les Candidats OM, et non d'un plafond par Candidat.
PNCEE	Pôle national des certificats d'économies d'énergie.
Porteur	Entité responsable du portage et de la mise en œuvre du programme CEE et interlocuteur principal de l'Etat dans la gestion de celui-ci. Il peut recevoir directement les fonds des financeurs du programme.
Porteur associé ou Co-porteur	Entité responsable de la mise en œuvre du programme CEE aux côtés du Porteur. Le Porteur associé peut recevoir directement les fonds des financeurs.
Prix	Prix unitaire de conversion du Montant en volume de CEE proposé par le Candidat dans son offre. Il est exprimé en €/MWhc, avec, deux décimales.
Sixième période ou P6, ou la Période	Sixième période du dispositif des CEE définie à l'article R. 221-1 du code de l'énergie.
Tarif de référence	Tarif retenu pour un Financier à l'issue de la procédure d'instruction et inscrit à la Convention du programme. Il est exprimé en €/MWhc, deux décimales.

3 Caractéristiques de l'Appel à financeurs

Budget du Programme : 41,7 millions d'euros (€) HT.

CEE générés : CEE classiques

Seuil Petits Candidats : 200 GWhc sur la P6

Montant maximal pour un Petit Candidat : $M_{PC} = 1\,000\,000$ € HT

Plafond des Montants OM : 10 000 000 (€) HT

Prix minimum : $P_{min} = 7,00$ €/MWhc

Prix maximum : $P_{max} = 12,00$ €/MWhc

Tarifs de Référence :

- **Pour les Petits Candidats :** $T_{PC} = 7,00$ €/MWhc
- **Pour les Candidats OM :** $T_{OM} = 6,00$ €/MWhc
- **Pour les Autres Candidats :** défini conformément aux dispositions de la section 8.4

4 Organisation générale de la procédure et conditions s'appliquant aux Financeurs

4.1 Calendrier prévisionnel de la Procédure et des appels de fonds

La date prévisionnelle de notification des candidats est le 20 août 2026.

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds est le suivant : un premier appel de fonds réalisé dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention par l'ensemble des parties, les autres appels de fonds seront planifiés selon un calendrier adapté aux besoins opérationnels du/des Porteur(s) du Programme et validés par le COPIL.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les Petits Candidats et les Candidats OM le notifiant dans leur dossier de candidature : un premier appel de fonds dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention par l'ensemble des parties pour un montant qui ne pourra pas excéder 50% du Montant.

4.2 Prévention des conflits d'intérêts au cours de la Procédure

Les Candidats s'obligent à informer le Porteur et la DGEC sans délai lorsque toute personne, physique ou morale, travaillant directement ou indirectement pour eux (ou pour l'un de leurs actionnaires directs ou indirects), se trouve dans une situation susceptible de constituer un conflit ou une collusion d'intérêts ou de porter atteinte au crédit et à la réputation de la procédure de sélection des financeurs.

4.3 Possibilité de ne pas donner suite ou cas d'AAF infructueux

À tout moment, le Porteur, avec l'accord de la DGEC, a la faculté de ne pas donner suite à la Procédure, les Candidats en étant informés par l'émission d'un flash info CEE. Le recours à cette faculté n'ouvre aux Candidats aucun droit de remboursement des dépenses engagées pour la Procédure ni à aucune autre indemnisation.

Notamment, si moins de deux Candidats distincts respectent les conditions définies à la section 5 ou si l'Appel à financeurs ne permet pas de financer le Budget du programme, la Procédure est déclarée infructueuse. Deux Candidats sont réputés distincts lorsqu'il n'existe pas de lien de contrôle direct ou indirect entre eux, au sens des sections L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce.

4.4 Désignation des Financeurs

A la suite de la procédure de classement et de sélection des Financeurs décrite à la [section 8](#), le Porteur notifie par courrier ou courrier électronique avec accusé de réception tous les Candidats, Candidats OM et Petits Candidats de l'issue de leur candidature à l'AAF.

Dans les courriers destinés aux Candidats retenus, le Porteur précise le Montant et le Tarif de référence retenus en application de la [section 8](#).

4.5 Conditions s'appliquant aux Candidats retenus, ou Financeurs

4.5.1 Obligation de financement du programme et droit à la délivrance de CEE

La sélection d'un Candidat au présent Appel à financeur l'engage à contribuer financièrement au programme dans les conditions prévues par la Convention de Programme et pour le Montant auquel il a été retenu à l'issue de la procédure définie à la [section 8](#).

L'instance de gouvernance du programme procède aux appels de fonds. Sauf mention contraire dans la Convention mentionnée à la [section 4.5.2](#), tous les Financeurs participent à ces appels de fonds.

La contribution au programme ouvre par la suite droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie en faveur des Financeurs, selon le Tarif de référence défini selon les dispositions de la [section 8](#).

4.5.2 Convention du programme CEE

Une convention détaillant le programme, son budget et sa gouvernance sera signée dans les meilleurs délais à compter de la Désignation. Elle inclura la DGEC, le Porteur et les Financeurs, hors Candidats OM et Petits Candidats.

Le Porteur, conventionne en direct, à l'issue de la Désignation, avec les Petit Financeur et Financeur OM, sur la base d'un modèle générique validé par la DGEC. Les conditions de cette convention sont précisées dans la Convention du programme et les documents sont tenus à la disposition de la DGEC.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à signer dans les meilleurs délais la convention le concernant, une fois que cette dernière lui aura été partagée par le Porteur. Un refus fait perdre automatiquement le statut de Financeur sur décision du Porteur et après accord de la DGEC. Avec l'accord de la DGEC, le Porteur peut alors relancer un appel à financeurs (auquel le Financeur ayant perdu son statut de Financeur ne pourra pas candidater) ou réattribuer les droits à financements au Financeurs volontaires restants.

4.5.3 Absence d'accords bilatéraux

Les fonds et/ou soutiens apportés par un Financeur à un Porteur ne peuvent être encadrés que par la Convention de programme. Ainsi, toute convention bilatérale est strictement interdite à l'exception de celles prévues par la [section 4.5.2](#), sauf accord de la DGEC (la convention devant alors être rendue publique, dans des conditions similaires à la Convention de programme).

4.5.4 Respect des conditions figurant au présent AAF

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des conditions de toute nature figurant au présent appel à financeurs en cas de sélection de son offre, sur la durée du Programme.

5 Conditions de recevabilité et de conformité des Candidatures

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions de recevabilité et de conformité figurant à la présente section. Lorsque l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'offre est éliminée par le Porteur.

5.1 Statut des Candidats

Le Candidat est un Obligé, ou un Délégué disposant d'une délégation relative aux CEE Classiques.

Dans le cas où plusieurs Obligés et/ou Délégués liés par des liens actionnariaux souhaitent candidater, ils déposent nécessairement des Candidatures distinctes.

5.2 Complétude du dossier

Les offres incomplètes ne sont pas recevables, de même que les offres ne respectant pas le format ou les modèles prévus à la [section](#) 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4. Une offre est incomplète si un document est manquant ou si une information non optionnelle devant être contenue dans un document est manquante.

Les calculs nécessaires à l'application des conditions notamment prévues par [les sections](#) 7 et 8 doivent être explicités. Le Porteur et la DGEC se réservent le droit de contacter le Candidat pour clarifier toute information qui lui poserait question.

Lorsque les pièces présentent des incohérences entre elles dans les informations transmises par le Candidat, l'offre est éliminée.

Si l'offre (incluant les documents joints à cette dernière) n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par son représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

5.3 Langue du document de candidature

Tous les documents et propositions des Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, sont fournis. La traduction est certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

5.4 Respect des obligations déclaratives prévues à l'article R. 221-8 du code de l'énergie.

Le Porteur exclut la candidature d'un Obligé qui ne serait pas à jour, à la Date Limite de Candidature, de ses obligations déclaratives prévues à l'article [R. 221-8 du code de l'énergie](#).

5.5 Respect du plafond individuel

L'offre d'un Candidat est recevable si le Montant proposé ne conduit pas à dépasser le plafond de financement de Programme CEE défini à la [section](#) 7, en considérant :

- pour les Candidats OM, le Tarif T_{OM} ; ou
- pour les Petits Candidats, le Tarif T_{PC} ; ou
- pour les autres Candidats, le Prix .

5.6 Engagement de versement

Le Candidat s'engage par écrit dans son offre à verser les fonds correspondant au Montant validé par le Porteur à l'issue de l'instruction décrite à la [section](#) 8, dans un délai ne pouvant pas excéder 1 mois à compter de la date de notification de l'appel de fonds validé par l'instance décisionnaire du programme. La Convention précisera le cas échéant les sanctions applicables à un acteur ne respectant pas cet engagement.

5.7 Engagement de non revente des CEE au titre du programme

L'offre d'un Candidats OM ou d'un Petit Candidat est recevable si ce dernier fournit l'ensemble des pièces demandées ainsi que l'engagement de non-revente des CEE obtenus au titre des programmes conformément au modèle prévu en [Annexe 10.3](#).

5.8 Absence de liens capitalistiques des Petits Candidats

L'offre d'un Petit Candidat est recevable si ce dernier n'appartient pas à un groupe dont la somme totale des obligations des filiales est supérieure au seuil fixé à la [section 3](#).

5.9 Prix minimum et prix maximum

Le Prix proposé par un Candidat concerné par les dispositions de la [section 8.4](#) ne peut être ni inférieur à la valeur $P_{\min}$ définie à la [section 3](#), ni supérieur à la valeur $P_{\max}$ définie à cette même section.

6 Dossier de candidature

6.1 Date limite de Candidature

La Date Limite de Candidature est fixée au :

DATE LIMITE DE CANDIDATURE Mercredi 05 août 2026 à 12h00 (heure de Paris GMT+2, heure d'été)

6.2 Nombre de candidatures

Chaque Candidat ne peut déposer qu'une seule Offre.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, les Candidats peuvent déposer deux Offres indépendantes s'ils sont susceptibles d'être concernés par les conditions d'accès liées au statut de Candidat OM, de Petit Candidat ou de Autre Candidat (Par exemple, un candidat OM, qui veut candidater pour un volume représentant 70% de son obligation théorique, dépose deux offres : l'un pour 50% du volume conformément aux dispositions relevant des Candidats OM, l'autre pour 20% du volume en tant que Autre Candidat).

6.3 Modalité de transmission de l'offre

Le dossier de candidature est transmis par voie électronique à l'adresse contact@pepite-cee.fr. La charge de la preuve de l'envoi du dossier avant la Date Limite de Candidature repose sur le Candidat.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre la Date Limite de Candidature et la date de Désignation, en dehors de la mise en œuvre des dispositions prévues à la [section 8.6](#).

Dans le cas où plusieurs envois successifs sont réalisés par un même Candidat, seul l'envoi le plus récent est retenu sous réserve du respect de la Date Limite de Candidature.

Le Porteur s'engage à n'ouvrir les dossiers de candidature qu'après la date Limite de Candidature.

6.4 Pièces complémentaires à produire

Les pièces complémentaires suivantes doivent être jointes au Dossier de Candidature, au format indiqué ci-dessous.

6.4.1 Formulaire de candidature

Format : Excel .xlsx

Le Candidat joint à son dossier le formulaire de candidature établi selon l'[Annexe 10.1](#).

6.4.2 Attestation des volumes de vente

Format : PDF

Le Candidat joint à son dossier :

- un document attestant les volumes de ses ventes d'énergies soumises à obligation et faisant l'objet des dispositions prévues l'article [R. 221-8 du code de l'énergie](#), établi selon l'[Annexe 10.2](#) et sur la période nécessaire au calcul de l'obligation telle que décrite à la [section 7.4](#) ;
- un document détaillant le calcul utilisé pour estimer son obligation, définie à la [section 7.4](#).

6.4.3 Engagement de versement des fonds

Format : PDF

Le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur de versement des fonds, établie selon le modèle de l'[Annexe 10.4](#).

6.4.4 Descriptions des liens actionnaires

Format : PDF

Dans le cas d'un groupe exerçant un contrôle sur plusieurs entreprises qui disposent du statut d'Obligé et/ou de Déléataire, le Candidat intègre dans son offre une description synthétique des liens actionnaires entre les entreprises dont il s'agit.

6.4.5 Engagement de non revente des CEE au titre du programme (le cas échéant)

Format : Word ou PDF

L'offre d'un Candidats OM ou d'un Petit Candidat est recevable si ce dernier fournit l'engagement de non-revente des CEE obtenus au titre des programmes conformément au modèle prévu en Annexe 10.3.

7 Plafonds de droits à financement de programmes CEE

7.1 Plafond budgétaire du Programme

La somme des Montants des offres des Candidats sélectionnés à l'issue de l'AAF ne peut excéder le Budget du Programme.

7.2 Plafonds individuels des Financeurs

Pour la P6, chaque Obligé ou Déléataire peut contribuer, sous réserve qu'il soit sélectionné par un appel à financeurs, au financement de programmes CEE dans la limite de plafonds établis en fonction de son obligation.

Le plafond est calculé à la fois (i) pour l'obligation sur la P6 en CEE Classique et (ii) pour l'obligation sur la P6 en CEE Précarité, cette dernière étant calculée en multipliant l'obligation classique par le coefficient prévu pour la Période à l'article R. 221-4-1 du code de l'énergie.

Le plafond correspond au volume maximal de CEE pouvant être obtenu par un Candidat au titre de la contribution à des programmes CEE pour la P6. Il ne constitue pas un engagement de mise à disposition des CEE correspondants par l'Etat ou par les porteurs de programme (notamment dans le cas où un programme n'appellerait pas le budget maximal initialement envisagé).

Les plafonds applicables aux volumes de CEE Classique et aux volumes de CEE Précarité sont calculés pour chaque Candidat de la façon suivante :

Pour les CEE classique (CL) :

- **Obligation CL totale sur la période inférieure ou égale à 200 GWhc** : 100% de l'obligation CL ;
- **Obligation CL totale sur la période inférieure ou égale à 500 GWhc** : 200 GWhc + 80 % de la part de l'obligation CL comprise entre 200 et 500 GWhc ;
- **Obligation CL totale sur la période inférieure ou égale à 1 TWhc** : 440 GWhc + 50% de la part de l'obligation CL comprise entre 500 GWhc et 1 TWhc
- **Obligation CL totale sur la période supérieure à 1 TWhc** : 690 GWhc + 15% de la part de l'obligation CL supérieure à 1 TWhc.

Pour les CEE précarité (PR) :

- **Obligation PR totale sur la période inférieure ou égale à 100 GWhc** : 100% de l'obligation PR ;
- **Obligation PR totale sur la période inférieure ou égale à 250 GWhc** : 100 GWhc + 80 % de la part de l'obligation PR comprise entre 100 et 250 GWhc ;
- **Obligation PR totale sur la période inférieure ou égale à 500 GWhc** : 220 GWhc + 50% de la part de l'obligation PR comprise entre 250 GWhc et 500 GWhc
- **Obligation PR totale sur la période supérieure à 500 GWhc** : 345 GWhc + 15% de la part de l'obligation PR supérieure à 500 GWhc.

7.3 Plafonds individuels des Financeurs OM

Par dérogation à la [section 7.2](#), le plafond applicable à un Obligé OM pour le type de CEE correspondant est égal à la plus haute valeur entre la valeur prévue à la section précédente et la valeur égale à 50% de son obligation prévisionnelle, circonscrite aux ventes et mises sur le marché au sein de département d'outre-mer, région d'outre-mer ou collectivité territoriale unique d'outre-mer, sur la P6.

Par dérogation au dernier alinéa de la [section 7.4](#), les Candidats OM ayant délégué partiellement leur obligation, ne retranchent pas lesdits volumes du calcul de l'obligation, sous réserve de fournir dans

leur dossier une justification que cette délégation a été réalisée sur la base de prix de marchés, notamment en fournissant le détail de la valorisation économique des volumes délégués.

7.4 Calcul de l'obligation

Pour l'estimation du niveau d'obligation, l'obligation de référence retenue est calculée par le Candidat sur la base des volumes de vente annuels moyens de la P5 (et des coefficients de la P6) ou, par dérogation et sous réserve de justifications, sur la base d'une durée plus courte incluant l'année 2025 et qui ne peut être inférieure à une année (par exemple si le Candidat peut justifier d'une évolution substantielle de son périmètre d'activité en cours de période). Dans ce cas dérogatoire, le financeur détaille et justifie précisément les volumes pouvant être considérés, en fournissant les étapes de calcul intermédiaires le cas échéant.

Pour un acteur obligé pour la première fois du fait (i) d'une évolution des seuils d'assujettissement au dispositif prévus à [l'article R. 221-3 du code de l'énergie](#) ou (ii) d'une augmentation de son volume d'activité, l'obligation totale (CL+PR) est considérée égale à 200 GWhc.

Pour les Délégataires, le niveau d'obligation retenu est celui ayant fait l'objet des dispositions de [l'article R. 221-6 du code de l'énergie](#). Le délégataire détaille dans sa candidature le montant total d'obligation (classique et précaire) qui lui est délégué. Dans le cas d'une délégation totale, les mêmes justifications que celles énoncées aux alinéas précédents sont attendues.

Dans le cas où les justifications apportées sont insuffisamment détaillées et justifiées, le Porteur peut à sa discrétion (i) ajuster à la baisse le niveau d'obligation prévisionnel retenu pour l'application des présentes dispositions ou (ii) rejeter l'offre proposée.

Pour l'application des [sections 7.2](#) à 7.4, les volumes délégués pour la P6 par un Candidat à la Date Limite de Candidature sont déduits du calcul de l'obligation.

7.5 Consommation du plafond individuel

L'ensemble des programmes pour lesquels le Candidat a déjà été sélectionné, le cas échéant, en tant que financeur sont concernés. Cependant, il est à noter que les programmes peuvent concerner plusieurs périodes CEE. Pour l'estimation du niveau de CEE obtenus au titre des programmes sur la Période, la méthodologie suivante est appliquée :

- Sont comptabilisés l'intégralité des volumes de programmes en cours ayant déjà fait l'objet d'un appel de fonds au cours de la P6 (les appels de fonds réalisés en P5 ne sont pas comptabilisés) ;
- Pour les volumes n'ayant pas encore fait l'objet d'appel de fonds, l'intégralité des volumes restants à appeler sont considérés appelés dans la P6.

Pour l'estimation de la consommation du plafond, il est précisé que l'ensemble des fonds versés au titre de la contribution à des programmes doivent être comptabilisés dans le dossier de candidature, y compris ceux pour lesquels la délivrance de CEE est en attente de paiement des frais de compte auprès du teneur du registre.

Les versements au titre de la contribution à des programmes et dont les CEE correspondants ont été transférés par le Candidat et/ou revendus depuis le début de la période restent comptabilisés pour le calcul de la consommation du plafond.

8 Modalités de sélection des offres

Après la Date Limite de Candidature, le Porteur procède dans cet ordre à la sélection des Financeurs :

- Petits Candidats ; puis
- Candidats OM ; puis
- Autres Candidats.

8.1 Sélection des Petits Candidats

Les Petits Candidats admissibles sont réputés sélectionnés comme Financeur, dès lors qu'ils respectent les critères de la section 5 et que le Montant proposé respecte le Montant maximal pour un Petit Candidat défini à la [section 3](#).

Chaque Petit Candidat inscrit dans son dossier de candidature le Montant proposé. Le Volume de CEE correspondant est calculé en divisant ce Montant par T_{PC} défini à la [section 3](#).

Si la somme des Montants proposés par les Petits Candidats excède le Budget du Programme, les dispositions de la [section 8.3](#) s'appliquent.

8.2 Sélection des Candidats OM

Les Candidats OM admissibles sont réputés sélectionnés comme Financeur dès lors qu'ils respectent les critères de la [section 5](#) et que le Montant proposé ne conduit pas à excéder le plafond défini à [l'article 7.3](#).

Chaque Candidat OM inscrit dans son dossier le Montant proposé. Le volume de CEE correspondant est calculé en divisant ce Montant par P_{OM} défini à la [section 3](#).

Si la somme des Montants proposés par les Candidats OM excède le Plafond des Montants OM défini à la [section 3](#) ou si la somme du budget total alloué aux Petits Candidats et des Montants proposés par les Candidats OM excède le Budget du Programme, les dispositions de la [section 8.3](#) s'appliquent.

8.3 Cas où la somme des Montants excède le Budget ou le Plafond des Montants OM

Dans les cas mentionnés aux 2 sections précédentes, les Candidats sont classés par ordre croissant de la proportion de la consommation de leur plafond individuel défini à [la section 7.5](#) pour la P6. Les dispositions sont mises en œuvre de façon différenciées pour les Petits Candidats et pour les Candidats OM.

$$Proportion\ d'atteinte = \frac{ConsommationPlafond}{Plafond_{CEE\ PR\ ou\ CL}}$$

Avec :

- *ConsommationPlafond*: calculé conformément aux dispositions de la [section 7.5](#)
- $Plafond_{CEE\ PR\ ou\ CL}$: calculé selon les dispositions des [sections 7.2](#) et [7.3](#), pour les CEE PR ou CL

Les offres sont retenues à partir de la première offre (i.e. ayant la proportion de consommation du plafond la plus faible) jusqu'à l'offre conduisant à dépasser la limite considérée (Budget du Programme ou Plafond des Montants OM). Cette dernière offre est retenue uniquement pour la part du Montant permettant d'atteindre la limite dont il est question.

Dans le cas où les Candidats considérés (ou une partie d'entre eux) ne peuvent être départagés par la procédure prévue par les alinéas précédents, ils sont tous sélectionnés et le Montant de l'offre de

chaque Candidat est ajusté proportionnellement à la baisse de façon identique afin que la somme des Montants des offres sélectionnées soit égale à la limite dont il est question.

8.4 Sélection des Candidats hors Petits Candidats et Candidats OM

Le Candidat inscrit dans son dossier de candidature le Prix et le Montant de son offre.

Le Porteur procède au classement des offres conformes au titre des [sections](#) 5 à 7 par ordre décroissant des Prix proposés par les Candidats. En cas d'égalité entre les Prix proposés, les offres sont classées du plus petit Montant au plus gros Montant. En cas d'égalité entre les Prix proposés et les Montants proposés, les offres sont classées de la proportion d'atteinte par le Candidat de son plafond individuel défini à la section 7.2 la plus petite à la proportion d'atteinte par le Candidat de son plafond individuel la plus grande.

Les offres sont retenues successivement à compter de la première offre classée jusqu'à ce que la somme des Montants retenus dépasse le Budget du Programme, en tenant compte du budget préalablement alloué aux Petits Candidats et aux Candidats OM en application des [sections 8.1](#) à 8.3.

Le Prix de cette dernière offre retenue constitue le Tarif de Référence pour les Candidats sélectionnés au titre de la présente section.

8.5 Modification d'une offre en conséquence du 4^e alinéa de la section 7.4

Dans le cas où (i) le Porteur procède, dans les conditions prévues au 4^e alinéa de la section 7.4, à une modification de l'obligation du Candidat, (ii) que son offre respecte initialement les conditions requises à la section 7.5 avant modification du niveau d'obligation mais que (iii) la modification du Porteur conduit finalement l'offre à ne pas respecter les conditions requises à la section 7.5, le Porteur se réserve le droit d'ajuster le Montant proposé par le Candidat dans la limite du respect des conditions requises à la section 7.5.

8.6 Fixation du volume de CEE pour chaque Candidat sélectionné hors Petits Candidats et Candidats OM

Une fois la liste des offres retenues établie par le Porteur conformément aux dispositions de la [section](#) 8.4, ce dernier calcule le volume de CEE correspondants pour chaque Candidat sélectionné en divisant le Montant de son offre par le Tarif de Référence.

Si ce calcul conduit un ou plusieurs Candidats sélectionnés à dépasser son plafond défini à la [section](#) 7.2, le Montant de l'offre du ou des Candidats concernés est ajusté à la baisse de façon à respecter le plafond.

Dans le cas où la somme des Montants des Candidats retenus au titre de la section précédent, après application des dispositions des deux alinéas précédents, est supérieure au Budget du Programme en tenant compte du budget alloué aux Petits Candidats et aux Candidats OM, le Montant de la dernière offre retenue est ajusté à la baisse de façon à ne pas dépasser le Budget du Programme en tenant compte du budget alloué aux Petits Candidats et aux Candidats OM.

Dans le cas contraire, le Porteur contacte alors les Candidats sélectionnés (à l'exception des Candidats concernés par les dispositions du second alinéa de cet article) pour leur proposer d'augmenter le Montant de leur offre, sous réserve de respecter le plafond défini à la [section](#) 7.2. Cette augmentation est répartie entre les Candidats volontaires proportionnellement à leurs Montants retenus.

Dans le cas où l'augmentation des Montants correspondants ne permet pas d'atteindre le Budget du Programme, les dispositions de la section 4.3 s'appliquent.

Le Porteur transmet aux Candidats concernés la valeur de leur Montant.

9 Contacts

Adresse mail de contact Porteur : contact@pepite-cee.fr

10 Annexe

10.1 Formulaire de candidature

Voir le modèle publié sur le site internet du ministère

10.2 Attestation de déclaration des volumes

Voir le modèle publié sur le site internet du ministère de la Transition écologique (section Déclarations de volumes P5) : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/dispositif-certificats-deconomies-denergie#declarations-de-volumes-p5-15>

10.3 Modèle d'engagement de non revente des CEE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON-REVENTE DES CEE

Je soussigné(e), [Nom et prénom du représentant légal ou du candidat] agissant en qualité de [Titre ou fonction] pour le compte de la société [Nom de la société candidate], candidate au programme [Nom du programme],

DÉCLARE SUR L'HONNEUR :

Avoir pris connaissance des règles et obligations liées à la perception de certificats d'économies d'énergie (CEE) dans le cadre du présent programme ;

M'engager à ne pas revendre, céder ou transférer, à quelque titre que ce soit, les CEE perçus dans le cadre de ce programme à un tiers ;

Fait à [Ville], le [Date].

Signature du représentant légal ou du candidat

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

[Nom en caractères d'imprimerie]

[Titre ou fonction]

10.4 Modèle d'engagement aux versements des fonds

ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'ENGAGEMENT À VERSER LES FONDS CONVOQUÉS EN COPIE

Je soussigné(e), [Nom et prénom du représentant légal ou du candidat] agissant en qualité de [Titre ou fonction] pour le compte de la société [Nom de la société candidate], Candidat au programme [Nom du programme],

DÉCLARE SUR L'HONNEUR :

Avoir pris connaissance des obligations financières liées à la participation à l'appel à financeurs du programme [Nom du programme].

M'engager à verser les fonds convoqués dans le cadre de ce programme, selon les modalités et échéances définies par la Convention signée.

Fait à *[Ville]*, le *[Date]*.

Signature du représentant légal ou du candidat

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

[Nom en caractères d'imprimerie]

[Titre ou fonction]